



Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales (Développement de l'acquis de Schengen)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Art. 1

¹ L'échange de notes du 1^{er} septembre 2016³ entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise de de la directive 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales est approuvé.

² Conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴, le Conseil fédéral est autorisé à notifier à l'Union européenne que les exigences constitutionnelles liées à l'échange de notes visés à l'al. 1 ont été accomplies.

RS

¹ RS 101

² FF...

³ RS ... ; RO

⁴ RS 0.362.31

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu à l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution.